

CONTRAT D'ENTIERCEMENT DU CODE SOURCE D'UN LOGICIEL

FICHE TECHNIQUE

DESCRIPTION

Le Contrat d'entiercement du code source d'un logiciel est l'instrument juridique par lequel une personne ayant conçu et développé un logiciel, dénommé le PROPRIÉTAIRE, confie un exemplaire du code source du logiciel ainsi que la documentation s'y rapportant à un tiers dénommé le DÉPOSITAIRE, pour le bénéfice d'un ou plusieurs utilisateurs de ce logiciel, dénommé(s) le(s) LICENCIÉ(S), qui désire(nt) s'assurer de l'accessibilité de ceux-ci dans l'éventualité où le PROPRIÉTAIRE ne peut plus effectuer, pour quelque raison que ce soit, l'entretien et l'amélioration de ce logiciel.

UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation du présent document pour encadrer la relation tripartite entre le créateur-proprétaire d'un logiciel, l'un ou plusieurs utilisateurs de ce dernier et la personne qui intervient pour protéger les intérêts de ces deux parties se rapportant à ce même logiciel. Les intérêts en question sont, d'une part, le désir du PROPRIÉTAIRE du logiciel de protéger la confidentialité de son produit et, d'autre part, le désir de l'utilisateur de s'assurer l'accessibilité à celui-ci dans certaines circonstances qui peuvent lui être préjudiciables.

La personne neutre dont on retient les services agit comme dépositaire d'un exemplaire du code source et de sa documentation. Ce contrat sert généralement de contrat accessoire à un contrat principal (voir contrat de licence I02.200 ou contrat de programmation I03.200), dont il peut assurer le respect de certaines obligations visant à préserver le logiciel en cause pour le bénéfice de son utilisateur, c'est-à-dire le LICENCIÉ, ou selon le cas, le client.

PRÉSENTATION

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié | <input checked="" type="checkbox"/> Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative |

VALIDATION

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Dépôt | <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement |
-

CHAPITRE I - INFORMATIQUE

- Approbation publique
- Aucun

- (Voir section 6.07)
- Approbation privée

DOCUMENTATION

- Législation 1256 à 1298 C.c.Q. (Fiducie);
1497 à 1507 C.c.Q. (Obligation conditionnelle);
1518 à 1540 C.c.Q. (Solidarité et indivisibilité);
2130 à 2185 C.c.Q. (Mandat);
2280 à 2311 C.c.Q. (Dépôt);
3 et 4 Loi sur l'intérêt, L.R.C. 1985, ch. I-15;
Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. c-42 (L.D.A.).

Décisions

Cour d'appel :

Coupal c. Logiciels Suivitels Inc., [1995] A.Q. no 76; (C.A.)
W. Côté & Fils Ltée c. Équipements de bureau de Valleyfield
Inc. (C.A.Q.), [1991] A.Q. no 1084;
Logiciels éducatifs Micromég Inc. c. Didaktek Inc., [1991]
A.Q. no 2003; (C.A.)
Dynabec Ltée c. Société d'informatique R.D.G. Inc., (1985) 6
C.P.R. (3d) 322 (C.A. Qué.);

Cour supérieure :

Société Joon Boom Technologies c. Société 2001 S.A., [1996]
A.Q. no 272; (C.S.)
Groupe Progitel Inc. c. Clinique d'assistance professionnelle
S.M.P. Inc., [1996] A.Q. no 629; (C.S.)
Cégep François-Xavier Garneau c. Logiciels Davos Ltée,
[1996] A.Q. no 372; (C.S.)
Lasanaltech Inc. c. Systèmes de logiciel Quadrom Inc., [1995]
A.Q. no 1026; (C.S.)

Cour du Québec :

Informatique L.G.A. Inc. c. Cie d'arrimage de Québec,
[1991]R.J.Q. 1767 (C.Q.);

Autres juridictions :

Maritime Telegraph & Telephone Co. v. PrePrint Inc., (1996)
40 C.P.C. (3d) 215n (N.S. C.A.);

Newfoundland Telephone Co. v. Canac International Inc., (1995) 27 Nfld & P.E.I.R. 181;
Yamatech Scientific Ltd. c. Chodos (A. Chodos & Co.), [1995] A.Q. no 1631;
DIS, Datawhiz Information Systems Inc. v. Q.W. Page Associates Inc., (1995) 20 B.L.R. (2d) 1 (Ont. Gen. Div.);
R. v. Cancor Software Corp., [1994] 1 C.T.C. 237 (Ont. C.A.);
Wiz Technology Inc. v. \$ 5.99 Computer Store (Canada) Inc., December 23, 1994, Doc. Vancouver C941731;
Sterling Software International (Canada) Inc. v. Software Recording Corp. of America, (1993) 47 C.P.R. (3d) 420;
GEAC J & E Systems Ltd. v. Craig Erickson Systems Inc., 1993) 46 C.P.R. (3d) 25 (Ont. Gen. Div.);
Woodman's Sea Productions Ltd. v. Lush, (1990) 84 Nfld & P.E.I.R. 79;
Orbitron Software Design Corp. v. M.I.C.R. Systems Ltd., (1990) 48 B.L.R. 147;
Perry Engineering Ltd. v. Farrage, (1989) 26 C.I.P.R. 89;
Imperial Brass Ltd. v. Jacob Electric Systems Ltd., (1989) 72 O.R. (2d) 17 (H.C.);
Group West Systems Ltd. v. Werner's Refrigerator Co., (1988) 85 A.R. 82 (Q.B.);
MLW Systems in Education Ltd. v. Hurts Systems Ltd., (1988) 30 B.C.L.R. (2d) 191;
Ticketnet Corp. v. Air Canada, (1987) 21 C.P.C. (2d) 38 (Ont. H.C.);
Rapatax (1987) Inc. v. Cantax Corp., (Sept. 19, 1995), Doc. Calgary 9201-15170 (Alta. Q.B.);
Unified Systems Ltd. v. Clearwater Lobsters Ltd, (1986) 58 Nfld & P.E.I.R. 138;
Re TDM Software Systems Inc., (1986) 60 C.B.R. (N.S.) 92 (Ont. S.C.);
Apple Computer Inc. v. Macintosh Computers Ltd., (1985) 3 C.I.P.R. 133;
M.L. Baxter Equipment Ltd. v. GEAC Canada Ltd, (1982) 36 O.R. (2d) 150;
Continental Commercial Systems Corp. (Telecheque Canada) v.R., [1982] 5 W.W.R. 340.

□ Doctrine

BANDMAN, Marc B., «Balancing the risks in computer contracts», Commercial Law Journal, v. 92, Winter 1997, p.384-393.
BAUDOIN, J.L., «Les obligations », 4e éd., Cowansville, Y.Blais, 1995.
CARR, Henry, «Computer Software: legal protection in the United Kingdom», Oxford, ESC Publishing Ltd., 1987.

- CIMON, P., «Le contrat d'entreprise ou de service», dans La Réforme du Code civil, t. 2, texte réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Ste-Foy (Québec), P.U.L. 1993.
- CROZE, Hervé, «Droit de l'informatique: éléments de droits à l'usage des informaticiens», Paris, Economica, 1986.
- DESLAURIERS, J., «Commentaires sur la vente», (1988) 29 C. de D. 931.
- DEWULF, Geneviève, M. Schauss et R. Lesuisse, La maintenance de logiciel: aspects juridiques & techniques, Namur, E. Story-Scientia, 1989.
- FARIBAULT, L., Traité de droit civil du Québec - De la vente, t.11, Montréal, Wilson & Lafleur, 1961.
- GHESTIN, J., et DESCHÉ, Traité des contrats, la vente, Paris, L.G.D.J., 1990.
- GOLDSTEIN, G., «La vente dans le nouveau Code civil du Québec», (1991) 51 R. du B. 329.
- GUILBAULT, Geoffroy, «La Cour supérieure condamne trois ingénieurs qui ont développé un logiciel chez un compétiteur de leur ancien employeur», La presse juridique, vol. 1, no 17, 22 octobre 1993.
- JOBIN, P.G., «Précis sur la vente», dans La réforme du Code civil, t. 2, Québec, P.U.L., 1993.
- KYER, C. Ian, FECENLO, Mark J., «Computer-related agreements: A practical guide», Toronto, Butterworths, 1993.
- LINANT DE BELLEFONDS, Xavier, «Les contrats informatiques et télématiques», Paris, J. Delmas, 1992.
- TAKACH, Georges Stevens, «Contracting for computers: a practical guide to negotiating effective contracts for the acquisitions of computer systems and related services», Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1989.
- MAYBURY, Neilm, «Computer contracts and the protection of computer software», Solicitors' Journal, v. 132, July 1988, p. 978-979.
- MACKAAY, Ejan, «Le marché du progiciel: licence ou vente?», 6 Cahiers de prop. intel. 401-416 (mai 1994).
- PINEAU, J., et BURMAN, D., Théorie des obligations, 2e Édition, Montréal, Thémis, 1988.
- ROUSSEAU-HOULE, T., Précis du droit de la vente et du Louage, Québec, P.U.L. 1986.
- TROTIER, Benoît, «La distribution de masse des progiciels de microinformatique [microforme]: de l'opposabilité du contrat standard de licence et de la responsabilité contractuelle du fabricant en cas de défauts

- intrinsèques», Ottawa, Éd. Bibliothèque nationale du Canada, 1989.
- VIRIAL, André, Le droit des contrats de l'informatique, coll. Actualité juridique, Paris, Éditions du moniteur, 1984.
- AUER, J., Computer contract negotiations, New York, Toronto Van Nostrand Reinhold, 1981.
- BIGELOW, R.P., Computer contracts: negotiating and drafting guide, New York (NY), M. Bender, 1987.
- DAVIDSON, D. et Jean A. DAVIDSON, Advanced Legal Strategies for Buying and Selling Computers and Software, New York, John Wiley & Sons Inc., 1986.
- DAVIS, L.J., et ORTNER, C.B., Negotiating computer contracts, New York, Law & Business/ Harcourt Brace Jovanovich, 1985.
- DAVIS, Robert E., Selling your Software, New York, John Wiley & Sons Inc., 1985.
- HUGHES, G.L., Computer contracts: principles and precedents, Sidney Law Book Co., 1987.
- MORGAN, R., Computer contracts, London, Longman, 1991.
- MONTERO, Étienne, Les marchés publics d'acquisition de logiciels, Namur, E. Story-Scientia, 1990.
- PEARSON, H., Computer contracts: an international guide to agreements and software protection, London, Financial Training, 1984.
- RENNIE, M., Further computer contracts: precedents of contract for the sale, purchase, licence, distributing, development, support, escrow and protection of computers and computer software, London, Sweet & Maxwell, 1989.
- TAKACH, G.S., Contracting for computer: a practical guide to negotiating effective contracts for acquisition of computer systems and related services, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1989.
- Computer contracts: structuring effective agreements, Mississauga, Insight Press, 1989.
- Computer contracts and Current issues, in 7th annual New England Computer Law Conference, Boston (Mass), Massachusetts Continuing Legal Education, 1987.
- Computer contracts: an international guide to agreements and software protection», Chapman and Hall, Methuen Publications, 1985, University of British Columbia Law Review, v. 20, 1986, p. 211-215.
- Negotiating (and litigating) computer contracts, New York (NY), Law Journal Seminar-Press, 1989.

New issues and techniques in computer contracts, Missisauga
(Ont), Insight Press, 1990.

○○○○○

APERÇU

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
0.00 INTERPRÉTATION.....	14
0.01 Terminologie.....	14
0.01.01 Activités.....	14
0.01.02 Améliorations.....	15
0.01.03 Biens Entiercés.....	15
0.01.04 Cas de Défaut.....	15
0.01.05 Charge.....	16
0.01.06 Code Source.....	16
0.01.07 Contrat.....	16
0.01.08 Contrat Principal.....	17
0.01.09 Délai d'Avis.....	17
0.01.10 Dépôt.....	17
0.01.11 Documentation de Système.....	17
0.01.12 Licence.....	18
0.01.13 Logiciel.....	18
0.01.14 Propriété Industrielle.....	18
0.01.15 Propriété Intellectuelle.....	19
0.01.16 Représentants Légaux.....	20
0.01.17 Site Autorisé.....	20
0.01.18 Stipulations Essentielles.....	20
0.02 Préséance.....	20
0.03 Juridiction.....	21
0.03.01 Assujettissement.....	21
0.03.02 Présomption.....	22
0.03.03 Adaptation.....	22
0.03.04 Continuation ou annulation.....	22
0.04 Généralités.....	23
0.04.01 Cumul.....	23
0.04.02 Délais.....	23
0.04.03 Devises canadiennes.....	24
0.04.04 Genre et nombre.....	24
0.04.05 Titres.....	24
1.00 ENTIERCEMENT.....	24
1.01 Octroi.....	25
1.02 Dépôt.....	26
1.02.01 Nomination.....	26
1.02.02 Destitution.....	26

CHAPITRE I - INFORMATIQUE

1.02.03	Remplacement	27
1.02.04	Remise	27
1.03	Procuration	27
2.00	CONTREPARTIE	28
2.01	Licence	28
2.02	Dépôt	29
2.02.01	Engagement	29
2.02.02	Honoraires forfaitaires	29
2.02.03	Honoraires horaires	29
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	30
3.01	Paiement	30
3.02	Intérêt	30
4.00	SÛRETÉS DE PAIEMENT	31
4.01	Solidarité	31
4.02	Rétention	31
5.00	ATTESTATIONS DU PROPRIÉTAIRE	31
5.01	Capacité	32
5.02	Copie conforme	32
5.03	Suffisance	32
5.04	Vices de fonctionnement	33
5.05	Charges	33
5.06	Contravention	33
5.07	Solvabilité	33
5.08	Effet continu	33
6.00	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	34
6.01	Dépôt	34
6.01.01	Dépôt initial	34
6.01.02	Améliorations	34
6.01.03	Dépôt additionnel	35
6.02	Vérification	35
6.03	Correction	35
6.04	Cession du Logiciel	36
6.05	Indemnisation	36
6.06	Cas de Défaut	36
6.07	Renonciation	36
6.08	Enregistrement	37
7.00	OBLIGATIONS DU LICENCIÉ	37
7.01	Reconnaissance	37

7.02	Vérification.....	38
7.03	Cas de Défaut	38
7.04	Restriction	39
7.05	Indemnisation.....	39
7.06	Propriété	39
8.00	OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE	40
8.01	Fonctions générales.....	40
8.02	Fonctions particulières.....	40
8.02.01	Cas de Défaut	40
8.02.02	Contestation	40
8.02.03	Livraison au LICENCIÉ.....	41
8.03	Responsabilité	41
8.04	Retour au propriétaire	41
8.05	Confidentialité.....	42
8.06	Démission	42
8.07	Remise à un successeur	42
8.08	Cautionnement d'exécution.....	43
9.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	43
9.01	Relations entre les parties	43
9.02	Force majeure	43
9.03	Incessibilité.....	44
9.04	Stipulations essentielles.....	44
10.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
10.01	Annexes	45
10.02	Arbitrage.....	45
10.03	Avis.....	45
10.04	Élection.....	46
10.05	Modification	46
10.06	Non-renonciation	47
11.00	FIN DU CONTRAT.....	47
11.01	Résiliation.....	48
11.01.01	Sans préavis.....	48
11.01.02	Avec préavis du DÉPOSITAIRE	48
12.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	49
13.00	DURÉE.....	49
13.01	Durée	50
13.02	Durée prolongée.....	50
14.00	PORTÉE.....	51

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 0.01.06 - ÉQUIPEMENT DÉSIGNÉ	52
ANNEXE 0.01.12 - LICENCE.....	52
ANNEXE 0.01.13- DESCRIPTION DU LOGICIEL.....	52

ooooo

APERÇU

CONTRAT D'ENTIERCEMENT DU CODE SOURCE D'UN LOGICIEL, intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q., en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE:, personne morale dûment constituée selon la *Loi*, ayant son siège social au, en la ville de district judiciaire de, province de Québec,, représentée par, son, dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «PROPRIÉTAIRE»;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique, dans le contrat.

ET:, personne morale dûment constituée selon la *Loi*, ayant son siège social au, en la ville de district judiciaire de, province de Québec,, représentée par, son, dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «LICENCIÉ»;

L'appellation «licencié» est pertinente, même si le contrat principal est un contrat de programmation (voir I03.200). Dans ce contrat, il est fait référence à l'utilisateur par la dénomination «client». Toutefois, dans la mesure où le contrat prévoit que le créateur-proprétaire du logiciel conserve la propriété de celui-ci, sous réserve de son engagement de concéder, une fois le logiciel complété, une licence d'utilisation au client, celui-ci devient un licencié au moment de l'entiercement.

ET:, personne morale dûment constituée selon la *Loi*, ayant son siège social au, en la ville de district judiciaire de, province de Québec,, représentée par, son, dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «DÉPOSITAIRE».

PRÉAMBULE

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

CHAPITRE I - INFORMATIQUE

Le Code civil du Québec stipule, à l'article 1426, qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule, en guise d'aide-mémoire.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) Le PROPRIÉTAIRE a conçu et mis au point un logiciel de (décrire l'application);

OU

A) Le PROPRIÉTAIRE est une entreprise de programmation de logiciels;

Cet alinéa relate la situation du propriétaire avant le contrat. Il faut choisir lequel des deux scénarios s'applique à ce dernier, ou composer un texte différent si ceux-ci ne sont pas suffisants.

B) Le LICENCIÉ désire utiliser ce logiciel dans le cadre de ses activités, dans la mesure où le PROPRIÉTAIRE peut lui garantir l'accès au code source du logiciel et à la documentation s'y rapportant (ci-après dénommés «biens entiercés»), dans l'éventualité où celui-ci ne peut, pour quelque raison que ce soit, supporter le logiciel après son implantation dans l'entreprise du LICENCIÉ;

OU

B) Le LICENCIÉ désire recourir aux services du PROPRIÉTAIRE pour le développement d'un logiciel pour (décrire l'application);

Cet alinéa relate l'intérêt du LICENCIÉ à contracter avec le propriétaire. Il faut choisir lequel des deux scénarios correspond aux objectifs du licencié, ou modifier le texte de façon à rendre celui-ci conforme aux objectifs poursuivis par le licencié.

C) Un contrat de licence est intervenu entre le PROPRIÉTAIRE et le LICENCIÉ autorisant l'utilisation de ce logiciel;

Voir le document I02.200 qui peut servir de contrat principal par rapport au présent contrat.

OU

C) Un contrat de programmation est intervenu entre le PROPRIÉTAIRE et le LICENCIÉ pour le développement de ce logiciel;

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

Voir le document I03.200 qui peut servir de contrat principal par rapport au présent contrat, dans l'éventualité où le propriétaire veut préserver la propriété du logiciel ainsi développé.

Cette pratique est acceptée par la clientèle, dans la mesure où elle génère un partage des coûts de développement du logiciel entre l'entreprise de programmation et son client.

- D) Le contrat de (licence ou programmation) contient un engagement de la part du PROPRIÉTAIRE d'émettre une licence pour permettre l'utilisation du code source et de la documentation de système et de déposer auprès d'une tierce partie une copie conforme de ceux-ci;

Les documents I02.200 et I03.200 ne contiennent pas, comme tel, cet engagement. Il faut ajouter celui-ci aux endroits appropriés, le cas échéant. À cette fin, nous recommandons l'ajout d'une partie intitulée «sûretés» dans ces documents et l'insertion, sous cette rubrique, d'un engagement de procéder à l'entiercement, afin de protéger les droits des parties au contrat principal.

- E) Le DÉPOSITAIRE accepte de recevoir, conserver et transmettre, selon les modalités ci-après prévues, l'exemplaire du code source du logiciel et la documentation de système;
- F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacune des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.

0.01 Terminologie

Les mots et expressions débutant avec une lettre majuscule, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, ont le sens qui leur est attribué ci-après:

0.01.01 Activités

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

CHAPITRE I - INFORMATIQUE

désigne (*description générale des activités actuelles du licencié*), ainsi que tous les nouveaux champs d'activité que celui-ci peut mettre sur pied à l'occasion, pendant la durée complète du contrat.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 1.012.01 b), 7.04 et 11.01.01 b) .

0.01.02 Améliorations

désigne toute correction, toute modification, toute mise à jour ou toute nouvelle édition du logiciel entreprise par le PROPRIÉTAIRE.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 6.01.02 et 6.01.03.

0.01.03 Biens Entiercés

désigne, lors de l'entrée en vigueur du contrat, une copie conforme du code source, de la documentation de système, et comprend, le cas échéant, lorsque le sens du texte s'y prête, les améliorations et les mises à jour s'y rapportant, effectuées pendant toute la durée dudit contrat et qui ont été déposées, en conformité avec les présentes, auprès du DÉPOSITAIRE.

Cette définition peut s'élargir pour inclure une licence d'utilisation du code source et de la documentation de système. (Voir à ce propos l'article 0.01.12)

Cette expression apparaît dans le contrat à de nombreux endroits, en raison du fait qu'il s'agit d'une expression clé. Compte tenu du nombre important de références à cette expression, nous avons cru inutile de les répertorier.

0.01.04 Cas de Défaut

désigne l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la dissolution, volontaire ou forcée, du PROPRIÉTAIRE.
- b) la cession du logiciel à une tierce partie, sans l'autorisation écrite préalable du LICENCIÉ.

Voir l'article 6.04 à ce propos.

- c) la cessation des activités de support ou de développement du logiciel par le PROPRIÉTAIRE.
- d) tout retrait unilatéral de la procuration du DÉPOSITAIRE de la part du PROPRIÉTAIRE.

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ